

Direction Départementale

de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE portant réglementation
de la cueillette de certaines plantes sauvages
dans le département de la Mayenne

Le Préfet de la Mayenne,

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1 et R 212.8,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Considérant d'une part qu'il convient de protéger différentes espèces végétales présentes dans le Département, certaines en raison de leur rareté : Frétille pintade, Osmonde royale par une protection portant sur la plante entière, d'autres en raison de leur raréfaction : Muguet, perce-neige, Narcisse des poètes, Jonquille, par une protection de leur partie souterraine de façon à permettre leur reflation et leur reproduction,

Considérant d'autre part qu'en raison de leur raréfaction, il convient de protéger les parties souterraines des champignons non cultivés lors des opérations de cueillette,

A R R E T E :

Article 1er - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Mayenne, le prélèvement des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées est interdit :

Osmunda regalis L.	Osmonde royale
Fritillaria meleagris L.	Fritillaire pintade

Article 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Mayenne, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

Convallaria maialis L.	Muguet
Galanthus nivalis L.	Perce-neige
Narcissus poeticus L.	Narcisse des poètes
Narcissus pseudonarcissus L.	Jonquille

Article 3 - Thallophytes : champignons non cultivés.

En tout temps et sur tout le territoire du département de la Mayenne, il est interdit lors des opérations de cueillette d'arracher ou de prélever les parties souterraines (mycélium) des champignons, quelle que soit l'espèce concernée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'état et de l'office National des Forêts, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche et tous les agents visés à l'article L 215.5 du Code Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

LAVAL, le 22 NOV 1991

Pour Le Préfet absent

Le secrétaire général

Jean-François VILOTTE

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau délégué

